

**REPUBLIQUE
FRANCAISE**

PIERREVILLE

DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE

**DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE**

ARRONDISSEMENT
NANCY

Séance du 24 MARS 2026

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11
Présents : 11
Votants : 11

L'an deux mille vingt-six le vingt quatre mars à 20 h 30 le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur le Maire

Présent : Thierry WEYER – Philippe MARCHAND – Aline SAINT-AYES – Stéphane PEULTIER – Béatrice TRIDON – Jean-Pol GERMAIN – Paulette BALTHAZARD - Noémie MAIGNAN – David GUIGUES – Laurence TINÉ – Philippe MAHUT

DATE DE LA CONVOCATION

20/03/2026

DATE D’AFFICHAGE

25/03/2026

A été nommé secrétaire : David GUIGUES

2026-0012) 5. INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE

5.6 Exercice des mandats locaux

INDEMNITE DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24 ;

Vu le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2024 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide *à la majorité ou à l'unanimité* :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants

- 1^{er} adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 8.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 6.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

2026-0013) 5. INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE

5.6 Exercice des mandats locaux

DELEGATIONS AU MAIRE

Le président expose que les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Il invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte, après en avoir donné lecture.

Afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale, le conseil municipal décide de donner au maire les délégations suivantes pour la durée du présent mandat :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant de **12 000 € HT (douze mille euros)** ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

4° Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 6° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 8° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 9° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 10° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 11° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code concernant les zones UA, UB,UJ, UE ;
- 12° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour les litiges d'urbanismes, les infractions pénales et notamment les infractions commises à l'encontre des élus et agents communaux commises dans le cadre de leur exercice, les infractions commises contre les biens communaux. Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 13° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros ;
- 14° Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 15° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 16° Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 17° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 18° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche

maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

19° Demander à tout organisme financeur, Etat, Région, département, Agence de l'eau, Fonds européens, communauté de communes de Moselle et Madon CAF et CARSAT pour l'attribution de subventions ;

20° Procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; hors zone d'aménagement concerté et zone d'aménagement économique.

21° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

21° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

22° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 150 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation

23° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

2026-0014) 5. INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE

5.2 fonctionnement des assemblées

COMMISSION DES ELUS

Le Maire préside d'office toutes les commissions.

COMMISSION

APPEL D'OFFRES	Philippe MARCHAND (Titulaire) Aline SAINT-AYES (Titulaire) Jean-Pol GERMAIN (Titulaire) Stéphane PEULTIER (Suppléant) Béatrice TRIDON (suppléante) Laurence TINÉ (Suppléante)
FINANCES	Aline SAINT-AYES Philippe MARCHAND Béatrice TRIDON
SPORT - JEUNESSE ET ENFANTS ET	Aline SAINT-AYES Noémie MAIGNAN Philippe MAHUT Davide GUIGUES

CITOYENNETE	Laurence TINÉ
CCAS SOLIDARITE ET VIVRE ENSEMBLE	Philippe MARCHAND Béatrice TRIDON Paulette BALTHAZARD Laurence TINÉ
TRAVAUX ET SECURITE	Philippe MARCHAND Jean-Pol GERMAIN Laurence TINÉ David GUIGUES Stéphane PEULTIER
ENVIRONNEMENT PATRIMOINE COMMUNALE	Stéphane PEULTIER Noémie MAIGNAN Laurence TINÉ Paulette BALTHAZARD Philippe MAHUT Jean-Pol GERMAIN
CADRE DE VIE ET EMBELLISSEMENT DU VILLAGE	Stéphane PEULTIER Paulette BALTHAZARD Noémie MAIGNAN Laurence TINÉ Jean-Pol GERMAIN Béatrice TRIDON

DELEGUÉ

CONSEILLER DEFENSE	Philippe MARCHAND
CNAS	Jean Pol GERMAIN
PROTECTION DES DONNEES	Aline SAINT-AYES
REU (liste électorale)	Marie-Thérèse PETIT – Dominique BAZELAIRE
SPL XDEMAT	Stéphane PEULTIER
MMD54	Philippe MARCHAND
AGENCE FRANCE LOCALE	Thierry WEYER (titulaire) Aline Saint AYES (Suppléant)
CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS	David GUIGUES

2026-0015) 5 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**5.3 Désignation des représentants****DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS**

Impôts directs : proposition de 24 noms

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Gérard ABRAHAM	Laurent VINCENOT
Gérard HECHON	Stéphane RIVARD
Patrick BAGARD	Stéphane PEULTIER
Philippe MARCHAND	Patrick HEMMERLE
Dominique BAZELAIRE	Corinne PY
Jean-Pol GERMAIN	Chantal CONTAL
Jean-Pierre RAUNER	Florent STREFF
Marie-Thérèse PETIT	Didier MARCHAND
Isabelle SCIRETTA	Gérald CORBIER
André BARBOSA	Gilbert PIERRONET
Claude COLIN (Extérieur)	Jacques MANGIN (Extérieur)
Dominique LEMOINE (Extérieur)	Xavier PEULTIER (Extérieur)

2026-0016) 7 FINANCES LOCALES

7.1 décisions budgétaires

VOTE DES TAUX COMMUNAUX 2026

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le maire propose de reconduire les taux 2025

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Décide de maintenir les taux 2026 qui s'établissent ainsi :

TAUX	COMMUNE 2026
TAXE D'HABITATION	9.24%
FONCIER BATI	29.43%
FONCIER NON BATI	28.56%

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

2026-0017) 7 FINANCES LOCALES

7.1 décisions budgétaires

VOTE DES SUBVENTIONS COMMUNALES 2026

Le maire propose de voter les subventions communales 2026

Béatrice TRIDON – Jean-Pol GERMAIN ne prennent pas part au vote étant administrateur du Foyer Rural

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

Décide d'attribuer les subventions suivantes :

ASSOCIATIONS 2026	
ANCIENS COMBATTANTS	100 euros
ADMR	100 euros
ADAPA	100 euros
EQUIPAGE	100 euros
PAR HAND 54	100 euros
GSCF (pompiers)	100 euros
NEUVES MAISONS CYCLISME NMC	500 euros
ECOLE PRIMAIRE caisse des écoles : élèves Pierreville 12€/enfant	12 euros/enfant
Foyer Rural	1000 euros
Classe découverte : 120 euros par enfant de Pierreville scolarisé au RPIC éligible à ce voyage scolaire	120 euros/ enfant

2026-0018) 7 FINANCES LOCALES

7.10 Divers

CONVENTION MISE A DISPOSITION DU FONCIER RETROCÉDÉ DE LA RÉGION GRAND EST A LA COMMUNE

Le projet de réouverture de la ligne ferroviaire dite « 14 », reliant Nancy à Contrexéville, s'inscrit dans le cadre d'une délégation de service public de transport établie par la Région Grand Est, autorité compétente en matière de transports régionaux, et attribuée à NOVA 14.

La réouverture de cette ligne permettra non seulement de rétablir la connexion entre Nancy et Contrexéville, mais aussi de dynamiser l'économie locale en facilitant l'accès aux bassins d'emploi, aux services et aux pôles touristiques de l'ouest vosgien et du sud Meurthe-et-mosellan.

Le projet global comprend :

La rénovation des infrastructures ferroviaires, incluant la remise en état des voies et des ouvrages d'art ;

La mise en conformité aux normes de sécurité, notamment par la suppression de plusieurs passages à niveau ;

L'amélioration des dessertes agricoles, par la création de nouvelles voiries latérales et la réhabilitation de chemins ruraux existants, l'objet de la présente convention d'occupation temporaire.

Le maire propose de rajouter à ladite convention :

Article 4 : au paragraphe : mise en œuvre des matériaux : **Matériaux d'origine minérale et non pollués.**

Article 6 : **Elargissement de la chaussée du chemin des abreuvoirs de 4 à 6 mètres en naissance dudit chemin à savoir du coin de la parcelle AB49 vers AB 48 sur une distance de 30 ml linéaire avec pose d'enrobé.**

Pour permettre un accès au futur équipement public de la commune, comme convenu lors des négociations avec la Région Grand Est et Nova 14.

Le maire invite les membres du conseil à accepter la convention dans ces termes modifiés.

Le conseil municipal après en avoir délibéré

Accepte la convention de mise à disposition du foncier avec les modifications ajoutées aux article 4 et 6.

Autorise le maire à signer la convention

2026-0019) 7 FINANCES LOCALES

7.10 divers

REMBOURSEMENT DE FRAIS KILOMETRIQUES ET REPAS POUR LE PERSONNEL COMMUNAL

Le maire rappelle que la commune ne possède pas de véhicule communal pour les déplacements professionnels et les formations pour le personnel communal

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

- 1 AUTORISE le personnel communal à prendre leur véhicule personnel,
- 2 DECIDE de rembourser les frais kilométriques aux agents communaux pour les formations et déplacements professionnels ainsi que les frais de repas sur le barème du centre de gestion avec présentation de factures pour les repas.
- 3 PRECISE qu'un ordre de mission sera établi en amont à chaque employé pour ces déplacements professionnels.

2026-0020) 7 FINANCES LOCALES

7.10 divers

REMBOURSEMENT DES FRAIS DES ELUS

Le Maire rappelle que le remboursement des frais dont les élus locaux s'acquittent dans l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions dépend d'une part, de la nature des dépenses (frais de missions, frais de déplacement...) et d'autres part, des conditions dans lesquelles ces dépenses ont été engagées.

D'une manière générale, les frais de séjour ou frais de mission font l'objet d'un remboursement forfaitaire dans la limite des indemnités allouées aux fonctionnaires de l'Etat (art. R2123-22-1 du CGCT).

Les frais de séjour peuvent également faire l'objet d'un remboursement aux « frais réels », à condition toutefois que les dépenses ne soient pas excessives au regard de la nature et du lieu de la mission, ce qui pourrait être vérifié, le cas échéant sanctionné, lors du contrôle exercé par la chambre régionale des comptes.

Tout versement d'une somme globale forfaitaire est prohibé, mais pour tenir compte de l'importance de certains engagements, la commune peut couvrir directement les dépenses faites par les élus, ce qui ne la dispense pas de respecter les limites ci-dessus évoquées.

L'article R 2123-22-2 stipule que les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du

territoire de la commune pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie. Les frais de transport pour l'utilisation d'un véhicule personnel font l'objet d'un remboursement forfaitaire dans la limite des indemnités allouées aux fonctionnaires de l'Etat.

S'agissant des autres moyens de transport, les conseillers municipaux bénéficient d'un remboursement aux « frais réels » sur présentation des titres de transport correspondants : billets de chemins de fer (2^{ème} classe) ou d'avion (2^{ème} classe), de transport en commun, taxi, parking...

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Accepte et décide le remboursement des frais aux élus.
- Dit que la dépense sera imputée sur le compte 65312

Le maire
Thierry WEYER

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la réunion du CONSEIL MUNICIPAL qui aura lieu le **Mardi 24 mars 2026 à 20h30** dans la salle du conseil municipal

Ordre du jour :

1. Indemnité des adjoints
2. Délégation au maire
3. Commission élus
 - *Nomination d'élus à la commission scolaire RPIC
 - *Nomination d'un délégué SPL XDEMAT
 - *Nomination d'un délégué CNAS
 - *Nomination d'un délégué conseil défense
 - *Nomination protection des données
 - *Nomination REU (liste électorale)
 - *Nomination MMD54
 - *Nomination Agence Locale
 - *Nomination conseiller incendie et secours
4. Nomination de la commission communale des impôts directs
5. Vote des taux
6. Vote des subventions
7. Convention occupation temporaire nova 14
8. Frais remboursements kilométriques aux personnels
9. Remboursement des frais des élus locaux

JUSTE POUR INFO NE PAS ENVOYER EN PREF SELON LA DEMANDE DE LA TRESO

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES (annexé à la délibération)

COMMUNE de

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES

(article L.2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1^{er} janvier ...) ...

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints

28.10% de l'indice brut 1 027 + indiquer le nombre d'adjoints éligibles dans la commune 3x
10.89 % de l'indice brut 1 027 = 60.77 % de l'indice brut 1 027

II - INDEMNITES ALLOUEES

Maire

Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %
Thierry WEYER	28.10 %	+ %

Adjoints

Identité des bénéficiaires		
1 ^{er} adjoint Philippe MARCHAND	10.89 %	+ %
2 ^{ème} adjoint Aline SAINT-AYES	8.89 %	+ %
3 ^{ème} adjoint Stéphane PEULTIER	6.89 %	+ %

TOTAL = 54.77

RESTE 6 POINTS POUR CONSEILLERS DELEGUES OU MONTER LES INDEMNITES ADJOINTS SI
NECESSAIRE A PART PHILIPPE QUI EST AU MAXI